



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE DEBELIANOVI c. BULGARIE

(Requête n° 61951/00)

ARRÊT

STRASBOURG

29 mars 2007

DÉFINITIF

29/06/2007

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Debelianovi c. Bulgarie,
La Cour européenne des Droits de l'Homme (cinquième section),
siégeant en une chambre composée de :
M. P. LORENZEN, *président*,
M^{me} S. BOTOCHAROVA,
MM. K. JUNGWIERT,
V. BUTKEVYCH,
M^{me} M. TSATSA-NIKOLOVSKA,
MM. R. MARUSTE,
M. VILLIGER, *juges*,
et de M. J.S. PHILLIPS, *greffier adjoint de section*,
Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 6 mars 2007,
Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 61951/00) dirigée contre la République de Bulgarie et dont deux ressortissants de cet Etat, MM. Nikola Georgiev Debelianov et Ivan Georgiev Debelianov (« les requérants »), ont saisi la Cour le 12 avril 2000 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérants, qui ont été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, étaient représentés par M^e Y. Grozev, avocat à Sofia. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») était représenté par son agent, M^{me} M. Pasheva, du ministère de la Justice.

3. Le 9 septembre 2005, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

4. Les requérants, MM. Nikola Georgiev Debelianov et Ivan Georgiev Debelianov, sont frères, nés respectivement en 1951 et 1948, et résidant respectivement à Sofia et à Koprivshtitsa.

A. La procédure en restitution engagée par les requérants et leur mère

5. Le 18 octobre 1947, le père des requérants acquit une maison située à Koprivshtitsa. En 1953, le ministère de l'Economie communale et de l'Aménagement ordonna l'expropriation de la maison en échange d'une certaine somme d'argent. Par ailleurs, le père des requérants se vit attribuer le droit d'utiliser une maison ayant jadis appartenu à un certain R.R.

6. A une date non précisée en 1956, le bien exproprié fut transformé en musée (Ослековата къща). Il est considéré comme le monument historique et ethnographique le plus important de Koprivshtitsa.

7. En 1992, suite à l'entrée en vigueur d'une loi prévoyant la restitution de certains biens expropriés par le passé, les requérants saisirent le maire de Koprivshtitsa d'une demande visant à l'annulation de l'expropriation de la maison. Leur demande étant restée sans suite, les requérants introduisirent auprès du tribunal régional de Sofia un recours en annulation de la décision implicite de refus du maire.

8. Par un jugement du 19 mars 1993, le tribunal débouta les requérants de leurs prétentions, ayant constaté que les conditions légales requises pour la restitution n'étaient pas remplies dans la mesure où le projet pour lequel l'expropriation avait été effectuée, à savoir la transformation du bien en musée, avait été réalisé.

9. A une date non communiquée, les requérants introduisirent un recours en révision (молба за преглед по реда на надзора) devant la Cour suprême. Par un arrêt du 30 mars 1994, la cour annula le jugement attaqué et ordonna la restitution du bien litigieux au motif que les conditions légales étaient remplies lorsque, comme dans le cas d'espèce, le bien existait dans son état d'origine.

10. Le 12 décembre 1994, le recours formé par la partie défenderesse contre cet arrêt fut déclaré irrecevable par la Cour suprême, en formation de cinq juges, au motif que les arrêts rendus par la Cour suprême dans le cadre de la procédure en révision n'étaient pas susceptibles de recours.

11. Par un arrêt du 4 juillet 2000, la Cour administrative suprême rejeta le recours en réouverture de la procédure introduit par la municipalité de Koprivshtitsa.

B. La décision de l'Assemblée nationale du 8 juin 1994

12. Par une décision du 8 juin 1994, rendue publique le 17 juin 1994, l'Assemblée nationale instaura un moratoire sur les lois de restitution pour ce qui concerne les biens classés monuments nationaux à caractère culturel. Aux termes de cette décision, le moratoire devait prendre fin avec l'adoption d'une nouvelle loi sur les monuments culturels.

C. Déroulement de la procédure en dommages et intérêts engagée par le premier requérant

13. A une date non communiquée en 1994, le premier requérant introduisit contre la municipalité de Koprivshitsa, le ministère de la Culture et la direction des musées une action en enrichissement sans cause au motif qu'ils avaient occupé le bien restitué du 24 février 1992 au 24 juin 1994.

14. Par un jugement du 16 juillet 1997, le tribunal régional de Sofia rejeta ses prétentions, ayant constaté, d'une part, que la direction des musées de la ville de Koprivshitsa n'avait pas la personnalité morale et ne pouvait pas ester en justice, et que, d'autre part, le musée en question n'était pas financé par le ministère de la Culture. Enfin, le tribunal releva que la municipalité occupait effectivement le bien, mais que son enrichissement n'était pas sans cause et était justifié par la décision de l'Assemblée nationale du 8 juin 1994.

15. L'appel du requérant fut rejeté par la cour d'appel de Sofia le 29 janvier 1999. En ultime ressort, le jugement fut confirmé par la Cour suprême de cassation le 16 novembre 1999.

16. A une date non communiquée, l'intéressé introduisit une demande en réouverture de la procédure, estimant que les tribunaux avaient abouti à des conclusions différentes de celles adoptées par les juridictions saisies de l'action en revendication du bien (voir ci-dessous). Par un arrêt du 31 juillet 2000, la Cour suprême de cassation rejeta son recours au motif que même si les juridictions en cause avaient retenu des constatations factuelles différentes, elles étaient parvenues à des conclusions légales non contradictoires.

D. Déroulement de la procédure en revendication du bien engagée par la mère des requérants

17. A une date non précisée, la mère des requérants introduisit contre la municipalité de Koprivshitsa une action en revendication du bien assortie d'une action *de in rem verso* au motif que la partie défenderesse avait occupé le bien restitué du 31 mars 1994 au 30 avril 1994.

18. Par un jugement du 25 mars 1996, le tribunal régional de Sofia rejeta les actions au motif qu'il n'était pas prouvé que la municipalité fût en possession du bien.

19. La mère des requérants interjeta appel ; il fut rejeté par un jugement de la cour d'appel de Sofia en date du 26 octobre 1998, l'appelante ayant omis de produire des éléments de preuve à l'appui de sa thèse selon laquelle la maison était occupée par la municipalité. Le 20 août 1999, le jugement fut confirmé par la Cour suprême de cassation.

20. Le 7 février 2000, le premier requérant forma un recours en réouverture de la procédure, en faisant valoir que sa mère était décédée le

1^{er} mai 1999 et qu'elle n'avait pas eu la possibilité de présenter les arguments qu'elle estimait utiles pour la défense de sa cause devant la Cour suprême de cassation. Par un arrêt du 11 juillet 2000, la haute juridiction, en formation de cinq juges, fit droit à sa demande et renvoya l'affaire à une autre formation de la cour.

21. Suite à un nouvel examen de l'affaire, le 22 mai 2001, la Cour suprême de cassation cassa le jugement attaqué au motif que la cour d'appel avait ignoré certains éléments de preuve visant à démontrer que le défendeur occupait le bien, et qu'elle avait fait une interprétation erronée du droit pertinent. L'affaire fut renvoyée à une formation différente de la cour d'appel.

22. Par un jugement du 15 juillet 2002, la cour d'appel fit droit aux prétentions du requérant, ordonna à la municipalité de restituer le bien litigieux et la condamna au paiement d'une indemnité de douze levs bulgares (environ six euros). La cour estima que même si la décision instituant le moratoire trouvait à s'appliquer au bien litigieux, elle ne pouvait pas motiver le rejet de l'action en revendication des requérants mais seulement une éventuelle suspension de l'exécution du jugement ordonnant la restitution du bien. La partie défenderesse se pourvut en cassation.

23. Le 20 mai 2005, statuant en ultime instance, la Cour suprême de cassation infirma partiellement le jugement et rejeta les prétentions relatives à la restitution du bien, ayant constaté qu'il était occupé par le défendeur de par le moratoire instauré en 1994.

24. La cour réfuta la thèse de la cour d'appel, selon laquelle l'institution du moratoire ne préjudiciait en rien du droit des requérants d'obtenir un jugement ordonnant la restitution du bien, estimant que cette interprétation aurait pour effet de permettre aux particuliers de contourner l'interdiction instaurée par l'Assemblée nationale. Par ailleurs, la haute juridiction constata qu'aux termes de la décision parlementaire, le moratoire devait prendre fin avec l'adoption d'une nouvelle loi sur les monuments culturels. L'Assemblée nationale n'ayant pas encore adopté ledit acte législatif, ni révoqué sa décision, le moratoire était toujours en vigueur.

25. La cour confirma le jugement attaqué dans la partie concernant l'octroi d'une indemnité d'occupation.

E. Autres faits pertinents

1. La procédure en restitution engagée par les héritiers de R.R.

26. A une date non communiquée en 1994, les héritiers de R.R. engagèrent contre les intéressés et leur mère une action en restitution de la maison ayant appartenu à leur *de cujus* et mise à disposition du père des requérants dans les années 50.

27. Par un jugement du 4 juillet 1995, le tribunal de district de Pirdop fit droit à leur demande, ayant constaté que les héritiers de R.R. étaient devenus propriétaires du bien de par la loi de restitution pertinente.

28. La juridiction constata que la maison en question avait été mise à disposition du père des requérants afin de le compenser pour la perte du bien exproprié. Toutefois, elle ne lui avait pas été transmise par un acte établi en bonne et due forme et appartenait toujours à l'Etat bulgare comme à la date de son expropriation en 1948. Le tribunal réfuta la thèse des défendeurs, selon laquelle ils étaient devenus propriétaires de la maison par usucapion, observant qu'aux termes de la loi sur la propriété, les règles régissant la prescription acquisitive ne s'appliquaient pas aux biens appartenant à l'Etat. Enfin, il releva que la maison existait dans son état d'origine et avait été expropriée de R.R. en application de l'une des lois visées par la loi de restitution. Toutes les conditions à la restitution étaient donc réunies.

29. Le jugement fut confirmé par le tribunal régional de Sofia, puis par la Cour suprême de cassation le 4 juillet 1997.

30. Entre-temps, les héritiers de R.R. prirent possession du bien litigieux le 5 mai 1996.

2. Démarches entreprises par l'administration locale

31. A une date non précisée, les requérants saisirent le gouverneur de région. Par une décision du 31 juillet 1997, ce dernier ordonna la radiation du bien des registres des biens de l'Etat et sa remise aux intéressés. La décision qui devait être mise en exécution par un service spécialisé auprès du gouverneur chargé notamment de la gestion des biens publics, ne fut pas exécutée.

32. Par ailleurs, le 23 septembre 2004, le conseil municipal de Koprivshtitsa prit la décision de conserver deux maisons situées à Koprivshtitsa et appartenant à la commune en vue de l'éventuelle restitution du bien litigieux aux requérants.

33. Le Gouvernement soutient que le maire de la ville a organisé un certain nombre de réunions avec les requérants lors desquelles la possibilité d'échanger leur bien contre un bien de valeur équivalente a été discutée. Les requérants répliquent qu'il n'y a eu qu'un brève échange de mots entre le maire et le deuxième requérant qui n'a été suivi par aucune démarche officielle.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE PERTINENTS

A. La décision de l'Assemblée nationale du 8 juin 1994

34. La décision se lit comme suit :

« L'Assemblée nationale (...) instaure un moratoire sur l'exécution des lois de restitution pour ce qui concerne les biens classés monuments nationaux à caractère culturel jusqu'à l'adoption d'une loi sur les monuments culturels. »

35. Elle fut publiée dans le Journal officiel le 17 juin 1994.

B. La loi sur les monuments culturels et les musées de 1969 (Закон за паметниците на културата и музеите)

36. La loi prévoit la possibilité pour des particuliers d'acquérir des biens immobiliers classés monuments historiques (article 2). Le propriétaire d'un tel bien a l'obligation de l'entretenir en bon état (article 20 alinéa 1). S'il n'a pas les moyens financiers nécessaires pour assurer la préservation du bien, il incombe aux autorités compétentes d'accomplir les travaux nécessaires à cet égard (article 20 alinéa 5). Dans ce cas, une hypothèque est constituée sur le bien afin de garantir leur créance envers le propriétaire. Par ailleurs, le propriétaire doit assurer l'accès au public (article 32 alinéa 2) et obtenir l'accord préalable de l'Institut national des monuments culturels avant de procéder à des travaux (article 20 alinéa 4).

37. Par une décision du 21 mars 1996, la Cour constitutionnelle a déclaré que les dispositions de la loi prévoyant la possibilité pour l'Etat de procéder à l'expropriation de tels biens, ainsi que des restrictions pour les propriétaires désirant vendre, échanger ou faire donation de leurs biens, étaient contraires à la Constitution. La cour observa notamment que la disposition énonçant la possibilité d'expropriation de tels biens était contraire à la Constitution qui limitait cette possibilité aux seuls cas où cet acte s'avérait nécessaire afin de satisfaire aux besoins de l'Etat ou des communes. Elle estima que l'article pertinent était rédigé de manière trop générale et ne tenait pas compte des dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, qui certes dans son article 4 permettait l'expropriation d'un bien protégé, mais seulement dans le but d'éviter son défiguration, dégradation ou démolition.

38. La loi sur les monuments culturels et les musées est toujours en vigueur ; elle a été modifiée à quelques reprises depuis 1994.

C. Conventions du Conseil de l'Europe

1. La Convention du Conseil de l'Europe pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe

39. La Convention se lit comme suit dans ses parties pertinentes :

Article 3

« Chaque Partie s'engage:

1. à mettre en œuvre un régime légal de protection du patrimoine architectural;
2. à assurer, dans le cadre de ce régime et selon des modalités propres à chaque Etat ou région, la protection des monuments, des ensembles architecturaux et des sites. »

Article 4

« Chaque Partie s'engage:

1. à appliquer, en vertu de la protection juridique des biens considérés, des procédures de contrôle et d'autorisation appropriées;
2. à éviter que des biens protégés ne soient défigurés, dégradés ou démolis. Dans cette perspective, chaque Partie s'engage, si ce n'est pas déjà fait, à introduire dans sa législation des dispositions prévoyant:
 - a) la soumission à une autorité compétente des projets de démolition ou de modification de monuments déjà protégés ou faisant l'objet d'une procédure de protection, ainsi que de tout projet qui affecte leur environnement;
 - b) la soumission à une autorité compétente des projets affectant tout ou partie d'un ensemble architectural ou d'un site, et portant sur des travaux:
 - (i) de démolition de bâtiments,
 - (ii) de construction de nouveaux bâtiments,
 - (iii) de modifications importantes qui porteraient atteinte au caractère de l'ensemble architectural ou du site;
 - c) la possibilité pour les pouvoirs publics de mettre en demeure le propriétaire d'un bien protégé d'effectuer des travaux ou de se substituer à lui en cas de défaillance de sa part;
 - d) la possibilité d'exproprier un bien protégé. »

2. La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société

40. Le texte de cette Convention prévoit notamment :

Article 1 – Objectifs de la Convention

« Les Parties à la présente Convention conviennent :

- a) de reconnaître que le droit au patrimoine culturel est inhérent au droit de participer à la vie culturelle, tel que défini dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- b) de reconnaître une responsabilité individuelle et collective envers ce patrimoine culturel ;
- c) de faire ressortir que la conservation du patrimoine culturel et son utilisation durable ont comme but le développement humain et la qualité de la vie ; »

Article 6 – Effets de la Convention

« Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée :

- a) comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être sauvegardés par des instruments internationaux, notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- b) comme affectant les dispositions plus favorables concernant le patrimoine culturel et l'environnement qui figurent dans d'autres instruments juridiques nationaux ou internationaux ;
- c) comme créant des droits exécutoires.»

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

41. Les requérants allèguent que leur droit de jouir de leur bien restitué est violé du fait de l'impossibilité d'en prendre possession découlant de la décision de l'Assemblée nationale en date du 8 juin 1994. Ils invoquent l'article 1 du Protocole n° 1, ainsi libellé dans ses parties pertinentes :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. »

42. Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes. Il estime que les requérants auraient dû introduire une action en dommages et intérêts contre le gouverneur de région afin d'obtenir une réparation du préjudice subi du fait de son omission d'assurer l'exécution de sa décision du 31 juillet 1997.

43. Les requérants répliquent qu'une telle action était dénuée de chance de succès et qu'en tout état de cause, la décision du gouverneur ne concernait que la radiation de leur propriété des registres des biens appartenant à l'Etat. Or, cet acte ne suffisait à lui seul pour leur permettre de prendre possession du bien ; il n'aurait pour effet que réaffirmer leurs droits sur le bien, du reste déjà reconnus par une décision judiciaire passée en force de chose jugée. Les requérants ajoutent que, selon la jurisprudence des tribunaux bulgares, le refus de l'autorité compétente de rayer un bien dudit registre n'est pas susceptible de recours car les juridictions internes estiment qu'un tel refus ne porte pas atteinte aux droits des personnes concernées.

44. Par ailleurs, les requérants soulignent que même en admettant qu'ils aient pu introduire une telle action contre le maire de Koprivshtitsa qui, en 1994, avait omis d'exécuter le jugement ordonnant la restitution du bien, il ne s'agissait que d'une période d'inactivité d'environ deux mois, se situant entre 30 mars et 17 juin 1994. Dès lors, l'indemnité accordée serait insuffisante pour remédier à la situation que leur fait grief et qui perdure depuis plus de douze ans.

A. Sur la recevabilité

45. S'agissant de l'exception de non-épuisement la Cour rappelle qu'il incombe au Gouvernement d'apporter la preuve de l'efficacité du recours dont les requérants auraient omis de faire usage. Or, il ne fournit aucun exemple où une réparation aurait été accordée pour la non-exécution d'un jugement ou d'une décision administrative due, comme dans le cas d'espèce, à l'application de la décision de l'Assemblée nationale du 8 juin 1994 ou d'un autre acte parlementaire.

46. La Cour relève par ailleurs que les requérants ont poursuivi la procédure engagée par leur mère et visant la restitution du bien et le paiement d'une indemnité d'occupation par la commune, susceptible en principe de leur permettre de prendre possession du bien litigieux et d'obtenir une réparation du préjudice subi. Le premier requérant a également introduit une action en enrichissement sans cause contre la commune. Dans ces circonstances, la Cour considère que les requérants ont fait usage normal des voies de recours disponibles et adéquates et on ne saurait leur reprocher de ne pas avoir utilisé une voie qui eût visé pour l'essentiel le même but, et

au demeurant eût été vouée à l'échec selon toute probabilité (cf. *Crémieux c. France*, arrêt du 25 février 1993, série A n° 256-B, p. 60, § 30). Elle rejette donc l'exception du Gouvernement.

47. Enfin, la Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

1. Arguments des parties

48. Le Gouvernement soutient que les requérants sont en partie responsables de la situation dont ils entendent se plaindre, ayant refusé l'offre de la commune d'échanger le bien contre un bien de valeur équivalente.

49. Les requérants réfutent les allégations du Gouvernement selon lesquelles une telle offre leur aurait été faite et soulignent que le Gouvernement n'a fourni aucun élément de preuve à cet égard. Ils estiment que la décision du conseil municipal du 23 septembre 2004 n'était qu'un acte préparatif et que la possibilité d'un échange ne serait débattue que si le moratoire n'était plus en vigueur.

50. Les requérants admettent que l'instauration d'un moratoire peut être justifiée par le souci des autorités internes de mettre en place un cadre légal approprié pour préserver les monuments historiques restitués à leur anciens propriétaires. Toutefois, ils estiment que l'ingérence dans leur droit de jouir librement de leur bien n'est pas proportionnée compte tenu de sa durée excessive et de la possibilité de parvenir au même résultat sans piétiner les droits des propriétaires, notamment en adoptant une législation astreignant ces derniers d'entretenir leurs propriétés.

2. Appréciation de la Cour

51. La Cour relève d'emblée que le moratoire instauré par la décision de l'Assemblée nationale constitue sans conteste une ingérence dans la jouissance du droit des requérants au respect de leur bien. Les effets de la mesure critiquée n'étant *a priori* que temporaires, on ne peut pas l'assimiler à une expropriation formelle ni à une expropriation de fait. La Cour considère donc que la mesure relevait de la réglementation d'usage des biens et que, dès lors, c'est le deuxième paragraphe de l'article 1 du Protocole n° 1 qui s'applique en l'espèce (voir, *mutatis mutandis*, *Satka et autres c. Grèce*, n° 55828/00, § 47, 27 mars 2003). Il reste à examiner si l'ingérence dénoncée a enfreint ou non ladite disposition.

52. La Cour constate que c'est un acte légal, à savoir une décision de l'Assemblée nationale bulgare qui est à l'origine de l'ingérence. Elle en

conclut, ceci n'est d'ailleurs pas contesté par les parties, que l'ingérence était prévue par la loi.

53. La Cour relève ensuite que la mesure avait pour objet de préserver des biens immobiliers classés monuments historiques et restitués à leurs anciens propriétaires pendant la période nécessaire à l'adoption d'un cadre légal adéquat et visant à privilégier la solution la plus apte à garantir les intérêts de la communauté, telle une large accessibilité au bénéfice du public, de même que ceux des propriétaires. L'ingérence contestée avait ainsi pour but d'assurer la préservation des éléments du patrimoine national protégés.

54. De l'avis de la Cour, il s'agit d'un but légitime dans le cadre de la protection du patrimoine culturel d'un pays (voir, *mutatis mutandis*, *Beyeler c. Italie* [GC], n° 33202/96, § 112, CEDH 2000-I et *SCEA Ferme de Fresnoy c. France* (déc.), n° 61093/00, CEDH 2005-... (extraits). A cet égard, la Cour renvoie au texte de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société qui affirme notamment que la conservation du patrimoine culturel et architectural et son utilisation durable ont comme but le développement humain, et à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe qui prévoit des mesures concrètes visant notamment le patrimoine architectural.

55. Il reste à déterminer si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu (voir les décisions *SCEA Ferme de Fresnoy* précitée et *Galtieri c. Italie* (déc.), n° 72864/01, 24 janvier 2006). La Cour rappelle sur ce point que cela implique l'existence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. En contrôlant le respect de cette exigence, la Cour doit se livrer à un examen global des différents intérêts en cause et peut être amenée à apprécier le comportement des parties au litige, y compris les moyens employés par l'Etat et leur mise en œuvre (voir l'arrêt *Beyeler* précité, § 114). En particulier, différents éléments, tels l'octroi d'une indemnité et la durée de l'ingérence, peuvent entrer en ligne de compte à cet égard (voir *Matos e Silva, Lda., et autres c. Portugal*, arrêt du 16 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV).

56. La Cour constate sur ce point que la situation qui fait grief aux requérants perdure depuis environ douze ans et demi et qu'hormis une indemnité modique pour la période de deux mois précédant l'instauration du moratoire, les intéressés n'ont obtenu aucune compensation pour l'impossibilité d'user de leur bien. Le fait qu'une maison a été mise à leur disposition dans les années 50 ne peut pas être pris en considération à cet égard, les requérants en ayant été expulsés par les héritiers de l'ancien propriétaire en mai 1996 (voir paragraphe 30).

57. Certes, le Gouvernement soutient que les intéressés auraient pu se voir indemniser et leur reproche d'avoir refusé l'offre de l'administration

locale qui aurait trouvé une solution au problème. La Cour constate toutefois que la décision du conseil municipal à laquelle il se réfère concerne deux biens et ne précise pas lequel des deux serait destiné aux requérants. De surcroît, le Gouvernement n'a fourni aucun élément permettant de conclure que cette décision ait été portée à la connaissance des intéressés, ni qu'une offre d'échange établie en bonne et due forme ait effectivement été faite.

58. La Cour note également l'incertitude quant au moment où la mesure critiquée prendrait fin. En effet, la décision de l'Assemblée nationale stipule que le moratoire sera appliqué jusqu'à l'adoption d'une nouvelle loi sur les monuments culturels sans pour autant fixer un délai à cette fin. A l'heure actuelle, la loi de 1969 est encore en vigueur et il n'apparaît pas qu'un projet de nouvelle loi soit actuellement en cours d'examen. Or, tout en sachant que l'adoption d'un nouvel acte législatif peut se heurter à des difficultés et prendre un certain temps, la Cour considère qu'une période de plus de douze ans est excessive. Le Gouvernement n'a au demeurant pas expliqué les raisons de ce délai, ni précisé quand la situation qui fait grief aux requérants devrait prendre fin.

59. En conclusion, la Cour observe que, dans les circonstances de la cause, la mesure a eu pour les requérantes des répercussions sérieuses et dommageables entravant la jouissance normale de leur droit depuis plus de douze ans, période durant laquelle l'adoption d'une nouvelle loi n'a guère avancé. L'impossibilité d'obtenir jusqu'ici un dédommagement des préjudices subis, doublée de l'incertitude des requérants quant au sort de leur bien, a encore aggravé les effets préjudiciables de la mesure litigieuse. Les requérants ont eu à supporter une charge excessive qui a rompu le juste équilibre devant régner entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde du droit au respect des biens.

60. Partant, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

61. Les requérants soutiennent qu'ils ne disposent pas en droit interne d'un recours susceptible de remédier à la violation alléguée de l'article 1 du Protocole additionnel. Ils invoquent l'article 13 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

62. Le Gouvernement estime que les requérants auraient pu obtenir redressement de la violation alléguée de l'article 1 du Protocole n° 1 au travers d'une action en dommages et intérêts contre l'administration locale.

63. La Cour rappelle que l'article 13 ne va pas jusqu'à exiger un recours par lequel on puisse attaquer devant une « instance » nationale les lois d'un Etat contractant comme contraires en tant que telles à la Convention (voir *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n° 2), arrêt du 26 novembre 1991, série A n° 217, § 61 et, plus récemment, *Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie*, n° 39023/97, § 107, 16 décembre 2004). En l'espèce, même si les requérants ne se plaignent pas de l'application d'une loi proprement dite, force est quand même de constater que la situation qui leur fait grief trouve son origine dans un acte du parlement national fixant les modalités d'application d'une législation adoptée par cette même autorité.

64. Il s'ensuit que le grief est incompatible *ratione materiae* avec la Convention et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

65. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

66. Les requérants réclament 78 935 euros (EUR) au titre du préjudice matériel qu'ils auraient subi. En particulier, ils réclament 48 431 EUR pour l'impossibilité de jouir de leur bien depuis mars 1994, de même que des intérêts moratoires sur cette somme qu'ils chiffrent à 30 504 EUR. Par ailleurs, les intéressés réclament 10 000 EUR au titre du préjudice moral subi.

67. Le Gouvernement ne fait pas de commentaires.

68. Compte tenu des circonstances de la cause, la Cour ne s'estime pas suffisamment éclairée sur les critères à appliquer pour évaluer le préjudice subi par les requérants et considère dès lors que la question de l'application de l'article 41 ne se trouve pas en état. Partant, il y a lieu de réserver la question et de fixer la procédure ultérieurement, en tenant compte de l'éventualité d'un accord entre l'Etat défendeur et les requérants (article 75 § 1 du règlement).

B. Frais et dépens

69. Les requérants demandent également 2 000 EUR pour les frais et dépens encourus devant les juridictions internes et 3 220 EUR pour ceux

encourus devant la Cour. Pour ce qui concerne les frais encourus devant les instances internes, les requérants déclarent ne pas être en mesure de produire de justificatifs, leur conseil n'ayant pas signé de reçu. Concernant les frais encourus devant la Cour, ils présentent une convention d'honoraires et un décompte attestant de 46 heures de travail au taux horaire de 70 EUR. Aux termes de cet accord, le montant sera versé à l'issue de la procédure devant la Cour.

70. Le Gouvernement ne soumet pas de commentaires.

71. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, les requérants n'ont apporté aucune preuve concernant les frais encourus devant les juridictions internes. Il convient donc de rejeter cette partie de la demande.

72. En revanche, compte tenu des éléments en sa possession, des critères énoncés ci-dessus et du fait qu'un des griefs des requérants n'a pas été retenu, la Cour estime raisonnable la somme de 2 000 EUR pour les frais encourus dans le cadre de la présente procédure, dont il convient de déduire les montants perçus au titre de l'aide juridictionnelle versée par le Conseil de l'Europe, soit 850 EUR. Dès lors, elle alloue aux requérants 1 150 EUR, plus tout montant pouvant être dû au titre d'impôt.

C. Intérêts moratoires

73. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable quant au grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1, et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 de la Convention ;
3. *Dit* que la question de l'application de l'article 41 de la Convention pour le dommage matériel et moral relatif aux violations constatées ne se trouve pas en état et
 - a) la réserve ;
 - b) *invite* le Gouvernement et les requérants à lui adresser par écrit, dans un délai de six mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif

conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, leurs observations sur cette question et notamment à lui donner connaissance de tout accord auquel ils pourraient aboutir ;

c) *réserve* la procédure ultérieure et *délègue* au président de la chambre le soin de la fixer au besoin ;

4. *Dit*

a) que l'Etat défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 1 150 EUR (mille cent cinquante euros) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;

b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable dans sa partie concernant les frais et dépens supportées devant les juridictions internes et devant la Cour pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 29 mars 2007 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Stephen PHILLIPS
Greffier adjoint

Peer LORENZEN
Président